

#### 4. Eisenbahntransport. — Transport par chemins de fer.

70. Arrêt du 13 octobre 1911 dans la cause

Chemins de fer fédéraux, *déf. et rec.*, contre Gallet, *dem. et int.*

**Art. 44 chiffre 4 LF du 29 mars 1893. Responsabilité de l'entreprise de transport pour dommages « non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception » ?** Preuve du dommage: constatation de fait liant le Trib. fédéral (art. 81 OJF). **Libération** de l'entreprise pour cause de « **déclaration incorrecte** » de la marchandise (**art. 43 LF**) : Application du § 58 Règl. de transp. combiné avec le chiffre IV de son annexe V (objets d'arts déclarés simplement comme « marbres »). Interprétation de cette dernière disposition. **Portée de l'art. 43 LF** : il ne suppose ni faute de l'expéditeur, ni ignorance de l'entreprise au sujet de la vraie nature de la marchandise déclarée incorrectement. Non-pertinence des indications d'un passavant annexé à la lettre de voiture (art. 6 avant-dernier al. LF).

A. — A l'exposition nationale des Beaux-Arts qui a eu lieu à Bâle en 1908, Louis Gallet a exposé deux objets en grès flammé représentant des chiens. Le 7 octobre 1908 la maison de camionnage Brunner & C<sup>ie</sup> à Bâle a remis à la gare CFF de Bâle pour leur transport à La Chaux-de-Fonds les dits objets renfermés dans deux caisses. La lettre de voiture, dans la rubrique destinée à la désignation de la marchandise, ne portait que la mention « marbres ». Aucune valeur n'était indiquée. Au dos de la lettre de voiture a été collé un passavant qui avait été délivré lors de l'entrée en Suisse des grès flammés — qui venaient de Paris; ce passavant portait l'indication suivante: « Bildhauerarbeiten, Statuenkörper fertige aus Stein. Sujet: 2 Hunde Gallet, zur Ausstellung Gallet ».

Les deux caisses ont été livrées le 13 octobre à La Chaux-de-Fonds à Gallet. Celui-ci les ayant ouvertes a constaté que l'un des chiens était cassé; il a avisé immédiatement le chef

de gare de cette circonstance et il a réclamé aux CFF 9970 fr. de dommages-intérêts. La Direction du 2<sup>me</sup> arrondissement ayant décliné toute responsabilité, il a ouvert action aux CFF le 21 août 1909 en concluant au paiement de 9970 fr. avec intérêt à 5 % dès l'introduction de l'instance. Les CFF ont conclu à libération.

Par jugement du 10 mars 1911, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné les CFF à payer au demandeur 5000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 21 août 1909.

Les CFF ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre ce jugement en reprenant leurs conclusions libératoires.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 44 de la loi fédérale sur les transports (du 29 mars 1893) « en cas de réclamation pour » dommages non apparents extérieurement, dont l'existence » est constatée après la réception, l'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle entre » la remise au transport et la livraison » (chiffre 4 lit. b).

Les Chemins de fer fédéraux admettent bien qu'en l'espace le dommage n'était pas apparent au moment où Gallet a pris livraison de la marchandise; mais ils soutiennent que le demandeur n'a pas rapporté la preuve qui lui incombait d'après l'art. 44.

Ce moyen ne saurait être admis; en effet, le jugement attaqué constate que « le dommage s'est produit durant le transport »; or c'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral, car elle n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et elle ne repose pas sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales (art. 81 OJF). Il est vrai que Gallet n'a réussi à établir ni le moment exact où le dommage s'est produit, ni la cause de ce dommage; mais l'ayant droit n'est pas tenu de faire une preuve semblable, qui, dans la majorité des cas, serait impossible à rapporter; il suffit qu'il établisse que le dommage s'est produit après la remise au transport et avant la livraison et il lui est loisible de le faire soit directement en prouvant que le

dommage est survenu à tel moment déterminé, soit indirectement en prouvant que le dommage n'existait pas lors de la remise au transport et qu'il existait lors de la livraison. Le demandeur ayant fait cette preuve indirecte, la responsabilité des CFF est engagée à moins qu'ils ne justifient de l'un des moyens de libération prévus par la loi.

2. — A ce point de vue, ils invoquent essentiellement l'art. 43 de la loi sur les transports (reproduit au § 98 du Règlement de transport) qui dispose ce qui suit : « La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte.... »

Cette disposition est empruntée à la Convention internationale sur le transport des marchandises (art. 43) et elle a passé dans la législation interne de plusieurs des Etats contractants (v. notamment pour l'Allemagne : Eisenbahn-Verkehrsordnung § 89 et HGB art. 467 ; pour l'Autriche : Betriebsreglement § 89). Dans les limites de sa sphère d'application — expédition d'objets exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions — elle constitue une extension et une aggravation de la règle générale de l'art. 7 de la loi sur les transports : tandis que l'art. 7 fait supporter à l'expéditeur « les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes », l'art. 43 libère le chemin de fer de toute responsabilité même lorsque le dommage n'est pas une conséquence de l'incorrection ou de l'inexactitude de la déclaration. L'expéditeur est déchu de tous droits par le seul fait qu'il n'a pas déclaré correctement la marchandise ; peu importe d'ailleurs qu'il ait ou non commis une faute et que le dommage soit attribuable à une faute du chemin de fer ou à un cas fortuit (v. sur tous ces points l'opinion unanime des commentateurs : EGER, *Internat. Uebereinkunft*, 3<sup>e</sup> éd., p. 437 et suiv. ; GERSTNER, *Internat. Eisenbahnfrachtrecht*, p. 392 et suiv. ; ROSENTHAL, *Internat. Eisenbahnfrachtrecht*, p. 200 et suiv. ; BLUME, *Internat.*

*Uebereinkommen*, note sur art. 43 ; HILSCHER, *Oesterreichisches Eisenbahntransportrecht*, p. 207-208 ; RUNDNAGEL, *Haftung der Eisenbahn nach deutschem Eisenbahnfrachtrecht*, p. 61 et suiv. ; RITTER, *Kommentar zum HGB*, note sur art. 467 ; STAUB, HGB, note sur art. 467).

En l'espèce il est incontestable que les Chemins de fer fédéraux sont en droit de bénéficier de la cause de libération prévue à l'art. 43. Le § 58 du Règlement de transport dispose que « les articles qui ne sont admis au transport qu'à des conditions spéciales sont énumérés dans l'annexe V, en même temps que les conditions qui leur sont applicables », et le N° IV de cette annexe V a la teneur suivante : « Les objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités, doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne « Désignation de la marchandise. » Or, contrairement à cette prescription, les deux chiens en grès flammé expédiés au demandeur ont été déclarés comme « marbres » et non comme « objets d'art » et aucune valeur n'a été indiquée dans la lettre de voiture. La déclaration ne satisfaisant pas aux réquisits légaux elle doit être qualifiée d'incorrecte ; l'art. 43 cité devient dès lors applicable et les CFF sont libérés de toute responsabilité.

L'instance cantonale a été d'un avis opposé ; elle a écarté l'application de l'art. 43 en argumentant de la façon suivante : L'art. IV de l'annexe V n'exige pas l'emploi de la formule sacramentelle « objet d'art » ; il suffit que l'expression employée soit suffisamment claire pour que l'on comprenne qu'il s'agit d'une chose rentrant dans cette catégorie d'objets. Or, la dénomination « marbres » est fréquemment employée dans le sens d'objets d'art ; de plus le passavant portait la mention « Bildhauerarbeiten » et les lettres NKA (National-Kunst-Ausstellung) et ENB (Exposition nationale des Beaux-Arts) figuraient sur les caisses ; la gare de Bâle ayant au même moment à expédier des centaines de colis provenant de l'exposition, les CFF ont certainement su que les deux caisses renfermaient des objets d'art. Quant à l'omission de

toute indication de valeur, elle n'est pas en relation de causalité avec le dommage.

Cette argumentation n'est nullement convaincante. Tout d'abord, c'est faire violence au texte précis du N° IV de l'annexe V de déclarer que la désignation « objet d'art » peut être remplacée par une désignation équivalente; aux termes de cette disposition les objets d'art doivent être déclarés « comme tels »; et le but de cette exigence est facile à comprendre: le législateur a voulu empêcher toute possibilité de méprises; or des confusions seraient à redouter si l'expéditeur pouvait se contenter d'indiquer la nature de la marchandise (marbres, gravures, grès, porcelaine) sans mentionner qu'il s'agit d'une œuvre d'art (cf. une décision française au sujet d'une statuette en faïence qui avait été déclarée simplement comme « faïence »: *Zeitschrift für den internationalen Eisenbahntransport* V, p. 366). D'ailleurs, avec l'interprétation qu'en donne l'instance cantonale, la règle de l'art. IV serait sans aucun objet et ferait double emploi avec la règle générale qui prescrit (loi sur les transports, art. 6) que toute lettre de voiture doit renfermer « la désignation de la nature de la marchandise ». Il est évident qu'à l'égard des objets d'art, le législateur a entendu exiger davantage et a imposé à l'expéditeur l'emploi d'une formule déterminée.

C'est également à tort que l'instance cantonale tire argument du fait que les CFF connaissaient ou auraient pu connaître la nature des objets expédiés. Outre qu'ils n'étaient pas tenus de consulter le passavant annexé à la lettre de voiture (loi sur les transports, art. 6 avant-dernier alinéa), on doit observer que l'art. 43 ne suppose ni la faute de l'expéditeur, ni l'ignorance du chemin de fer. Il est applicable même lorsque le chemin de fer savait que la déclaration était incorrecte et possédait les moyens de la rectifier (v. sur ce point EGER, p. 439; RUNDNAGEL, p. 67; RITTER, p. 716). Il est indifférent dès lors que les employés de la gare de Bâle aient pu supposer que les deux caisses contenaient des objets d'art. Au surplus, l'instance cantonale elle-même ne

prétend pas qu'ils en connussent la valeur; or, même si l'on fait abstraction de l'incorrection résultant du fait que les objets n'étaient pas désignés comme objets d'art, la déclaration était incorrecte en tant qu'elle ne mentionnait pas la valeur de la marchandise; à elle seule cette omission suffisait à entraîner l'application de l'art. 43.

Enfin, il importe peu que le dommage ne soit pas la conséquence de l'incorrection de la déclaration. On a vu plus haut que, à la différence de l'art. 7, l'art. 43 libère le chemin de fer de sa responsabilité même dans le cas où il n'existe pas de relation de cause à effet entre la déclaration incorrecte ou inexacte et le dommage.

Aucun des arguments invoqués par l'instance cantonale à l'appui de sa décision ne peut donc être admis. Cette décision doit dès lors être réformée dans le sens de l'adjudication des conclusions libératoires des CFF.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours des Chemins de fer fédéraux est admis; en conséquence, le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé et la demande formée par Louis Gallet est déclarée mal fondée.